

Côte d'Ivoire

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Abrogé)

Décret n°1996-205 du 7 mars 1996

[NB - Décret n°1996-206 du 7 mars 1996 sur le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (JO 1996-19)]

Abrogé par le Décret n°2020-955 du 9 décembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de santé et sécurité au travail (JO 2021-14)]

Art.1.- Conformément aux dispositions prévues à l'article 42.1 du Code du Travail, dans tous les établissements ou entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, l'employeur doit créer un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Attributions du comité

Art.2.- Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail ;
- procéder ou participer à des inspections de l'entreprise dans l'exercice de sa mission en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant l'hygiène la sécurité et les conditions de travail, notamment du respect des prescriptions réglementaires pour la vérification des machines, des outils, des installations, des appareils et des équipements de protection ;
- susciter toute initiative relative à la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail et du temps de travail ;

- veiller et concourir à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger ;
- veiller à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction, la formation et le perfectionnement du personnel, dans le domaine de la santé de la sécurité et des conditions de travail.

Art.3.- Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène de sécurité, notamment la transformation importante de poste de travail, le changement d'outillage.

Il donne son avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels qui lui est soumis par le chef de l'établissement et examine ses conditions de réalisation.

Il est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité, lesquels documents sont également communiqués à l'Inspection Médicale du Travail, à l'inspection du Travail du ressort et à la CNPS.

Il participe au choix des équipements de protection individuelle et collective.

Composition du comité

Art.4.- Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est composé comme suit :

- le chef de l'entreprise ou son représentant : président
- le chef de service de la sécurité ou tout autre agent chargé des questions de sécurité
- le ou les médecins de l'entreprise
- l'assistant(e) social(e) de l'entreprise
- le responsable de la formation
- les représentants du personnel
- le secrétaire, désigné par le chef d'entreprise parmi les représentants du personnel.

Art.5.- Les représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sont désignés ou élus par les travailleurs, compte tenu de leurs connaissances techniques ou de leurs aptitudes en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Art.6.- Le nombre de représentants du personnel varie en fonction de la taille de l'établissement et est fixé comme suit :

- de 50 à 100 travailleurs = 2 représentants des travailleurs
- de 101 à 300 travailleurs = 3 représentants des travailleurs
- de 301 à 750 travailleurs = 5 représentants des travailleurs
- de 751 et plus travailleurs = 7 représentants des travailleurs.

La liste nominative des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail doit être affichée dans les ateliers et communiquée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales territorialement compétent.

Fonctionnement du comité

Art.7.- La durée du mandat des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions du travail est de deux ans, renouvelable. Un membre qui cesse ses fonctions au sein du comité est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions de désignation que celles prévues à l'article 4.

Art.8.- Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président. Le secrétaire communique l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue des réunions aux membres du comité et aux éventuels invités.

Le comité se réunit également à la suite de tout accident grave ou qui aurait pu l'être, ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

Les réunions ont lieu dans l'établissement et pendant les heures de travail.

Les procès-verbaux des séances et les rapports établis par les soins du secrétaire sont transmis à l'Inspection Médicale du Travail, à l'inspection du Travail et à la CNPS.

Au cours des réunions ordinaires, le président donne lecture des observations et mises en demeure faites par l'Inspecteur du travail et des Lois Sociales les Contrôleurs en prévention de la CNPS et le médecin Inspecteur du Travail.

Art.9.- Le temps de présence aux réunions, ainsi que celui consacré à des missions confiées par le comité sont rémunérées comme temps de travail, pour les membres du comité appartenant au personnel.

Art.10.- Peuvent assister à titre consultatif aux réunions du comité :

- l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales ;
- le Médecin Inspecteur du Travail ;
- le technicien de la prévention de la C.N.P.S ;
- toute autre personne qualifiée.

Art.11.- Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène de la sécurité et des conditions de travail pendant l'année écoulée. Ce bilan doit faire apparaître les statistiques des accidents du travail et de maladies professionnelles.

Il établit un programme annuel de prévention de risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Il fixe la liste détaillée des mesures à prendre au cours de l'année à venir dans le domaine de la prévention en précisant leurs conditions d'exécution ainsi qu'éventuellement leur coût.

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur le rapport et le programme, il peut examiner l'ordre de priorité et adopter d'autres mesures supplémentaires.

Art.12.- Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme prévus au précédent article, accompagnés de l'avis du comité, à l'Inspection Médicale du Travail, à l'Inspection du Travail et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Art.13.- Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement conformément à l'article 142 du Code de prévoyance sociale, en vue d'obtenir des subventions ou des avances pour l'exécution du programme. Des moyens incitatifs peuvent être consentis par la CNPS aux employeurs qui font des efforts de prévention.

En cas de désaccord entre l'employeur et la majorité des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'Inspecteur du Travail et de Lois Sociales et le Médecin Inspecteur du Travail sont saisis par le président du comité.

Art.14.- Les membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail représentant le personnel, bénéficient des mêmes dispositions de protection que les délégués du personnel et des délégués syndicaux.

Art.15.- Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du Travail sont tenus à une obligation de discrétion, à l'égard des informations à caractère confidentiel ou données comme telles par le chef d'établissement.

Ils sont également tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Art.16.- Les membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail doivent bénéficier de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Le financement de cette formation est à la charge de l'employeur dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle continue.

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociales peut concourir à la fonction des membres du comité d'Hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Art.17.- Des arrêtés interministériels compléteront les règlements en vigueur concernant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables à tous les travailleurs soumis au Code du Travail, ainsi que les mesures d'hygiène et de sécurité particulières, par branches ou secteurs d'activité.

Art.18.- Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.